

DEPARTEMENT

LOIRE  
ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

**TRIGNAC**

## ARRETE DU MAIRE

Le maire de la Commune de Trignac (Loire Atlantique),

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

**VU** la Sous-Commission départementale et d'accessibilité de Sécurité en date du 23 juin 2022 du SDIS 44 ;

**VU** le RVRAT et l'attestation de vérification de l'accessibilité de l'ERP du bureau Véritas en date du 19 avril 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Maire,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le représentant de "COLUMBUS Café" est autorisé à ouvrir provisoirement cet établissement au public à compter du 26 avril 2023.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Commune de TRIGNAC, l'autorité de Police concernée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à la Sous Préfecture.

Trignac, le

25 AVR. 2023

**Le Maire adjoint**

Jean Louis LELIEVRE

**ARRETE  
MUNICIPAL  
AUTORISANT  
L'OUVERTURE  
PROVISOIRE D'UN  
ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU  
PUBLIC**

« COLUMBUS Café »

